



Avis de la CIR
SUIVI du 23 septembre 2024
Pour l'OFJ : Patricia Cartier
Pour les services linguistiques de la ChF : Beat Steinmann

Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 1, phrase introductive et let. a, al. 4

¹ En dehors des heures normales de travail et les jours fériés, le Service SCPT et les fournisseurs ayant des obligations complètes mettent en place un service de piquet durant lequel ils sont joignables en tout temps afin d'assurer la levée des dérangements et les prestations suivantes, dans la mesure où ils y sont obligés selon les art. 18 et 50:

- a. la fourniture de renseignements selon les art. 35 à 38, 39 à 43a, 48a à 48c, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 35, 40, 42 et 43;

⁴ Les fournisseurs ayant des obligations restreintes ainsi que, sur demande du Service SCPT, d'autres personnes obligées de collaborer qui disposent déjà d'un service de piquet interne doivent en fournir les coordonnées au Service SCPT. Dans des cas particulièrement urgents, le Service SCPT a le droit de prendre contact avec eux par ce moyen même en dehors des heures normales de travail ou les jours fériés.

RS

¹ RS 780.11

Titre suivant l'art. 16

Chapitre 3 Correspondance par télécommunication

Section 1 Catégories de personnes obligées de collaborer

Art. 16a FST

¹ Est considéré comme un FST, pour le service en question, la personne qui fournit un service de télécommunication. Sont des services de télécommunication:

- a. l'exploitation d'un réseau public de télécommunication;
- b. un service d'accès direct à un réseau public de télécommunication (par ex. service d'accès à l'internet) destiné à des tiers;
- c. un service de communication mobile public destiné à des tiers;
- d. un service téléphonique public destiné à des tiers, avec l'accès au réseau.

² Le fournisseur n'est pas considéré comme un FST pour le service en question lorsque le service consiste uniquement à transmettre des informations:

- a. qui sont destinées au grand public;
- b. à l'intérieur d'un bâtiment, d'une propriété, de deux propriétés contiguës ou qui se font face et qui sont séparées par une rue, un chemin, une voie ferrée ou un cours d'eau;
- c. au sein d'une entreprise, entre la société mère et les filiales ou au sein d'un groupe;
- d. entre des corporations de droit public ou au sein de celles-ci.

Art. 16b FST ayant des obligations restreintes

¹ Sur demande, le Service SCPT déclare un FST comme ayant des obligations restreintes pour certains services de télécommunication lorsque ce FST:

- a. n'offre les services en question que dans le domaine de la recherche et de l'éducation;
- b. n'atteint aucun des seuils suivants:
 1. des mandats de surveillance portant sur dix cibles différentes au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin), en incluant tous les services de télécommunication et services de communication dérivés qu'il offre;
 2. un chiffre d'affaires annuel en Suisse de 100 millions de francs pour l'ensemble de l'entreprise pour chacun des deux derniers exercices.

² Lorsqu'un fournisseur contrôle au sens de l'art. 963, al. 2, du code des obligations² une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes, le fournisseur en question et les entreprises qu'il contrôle sont considérés comme une seule unité pour déterminer le nombre de surveillances et le chiffre d'affaires annuel.

² RS 220

³ Un FST ayant des obligations restreintes est tenu d'informer le Service SCPT par écrit, justificatifs à l'appui:

- a. s'il n'offre plus uniquement dans le domaine de la recherche et de l'éducation les services de télécommunication pour lesquels il était considéré comme ayant des obligations restreintes,
- b. lorsqu'il atteint le seuil prévu à l'al. 1, let. b, ch. 2; la communication doit intervenir dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

⁴ Le Service SCPT peut utiliser les données issues de la mise en œuvre de la législation sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, ainsi que les données obtenues par d'autres autorités lors de la mise en œuvre du droit fédéral, pour vérifier si les seuils définis dans le présent article ont été dépassés à la hausse ou à la baisse.

Art. 16c FST ayant des obligations complètes

¹ Un FST est considéré comme ayant des obligations complètes pour certains services de télécommunication tant que le Service SCPT ne l'a pas déclaré comme ayant des obligations restreintes.

² Le Service SCPT déclare un FST ayant des obligations restreintes pour certains services de télécommunication comme ayant des obligations complètes lorsque les conditions de l'art. 16b, al. 1, ne sont plus remplies.

³ Le FST selon l'al. 2 a douze mois à compter de la déclaration du Service SCPT pour mettre en œuvre les obligations supplémentaires suivantes pour les services en question:

- a. fournir les renseignements de manière automatisée (art. 18, al. 2);
- b. livrer le contenu et les données secondaires de télécommunication de la personne surveillée (art. 26, al. 1, LSCPT);
- c. apporter la preuve de la disponibilité à renseigner et à surveiller (art. 31).

⁴ Il dispose d'un délai de six mois à compter de la déclaration du Service SCPT pour mettre en œuvre les autres obligations supplémentaires.

Art. 16d FSCD

¹ Est considéré comme un FSCD, pour le service en question, la personne qui fournit pour des tiers un service de communication unilatérale ou multilatérale ou un service d'accès indirect à un réseau public de télécommunication qui fonctionne indépendamment du service d'accès au réseau.

² Le fournisseur n'est pas considéré comme un FSCD, pour le service en question, lorsque ce service consiste uniquement à transmettre ou faire transmettre des informations au sens de l'art. 16a, al. 2.

³ Le FSCD fournit sur demande au Service SCPT, justificatifs à l'appui, les informations permettant de déterminer s'il atteint les seuils définis aux art. 16f, al. 1, et 16g, al. 1.

⁴ Le Service SCPT peut utiliser les données issues de la mise en œuvre de la législation sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, ainsi que les données obtenues par d'autres autorités lors de la mise en œuvre du droit fédéral, pour vérifier si les seuils définis aux art. 16f et 16g ont été dépassés à la hausse ou à la baisse.

Art. 16e FSCD ayant des obligations minimales

¹ Un FSCD est considéré comme ayant des obligations minimales pour tous les services de communication dérivés qu'il offre tant que les conditions des art. 16f, al. 1, et 16g, al. 1, ne sont pas remplies.

² Un FSCD ayant des obligations minimales qui remplit les conditions prévues à l'art. 16f, al. 1, ou à l'art. 16g, al. 1, doit en informer le Service SCPT par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de référence ou de la clôture de l'exercice.

Art. 16f FSCD ayant des obligations restreintes

¹ Un FSCD est considéré comme ayant des obligations restreintes pour tous les services de communication dérivés qu'il offre lorsqu'en moyenne, au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin), le nombre d'utilisateurs de tous les services de communication dérivés qu'il offre a atteint au moins 5000 et qu'il ne remplit pas les conditions de l'art. 16g, al. 1.

² Un FSCD ayant des obligations restreintes doit informer le Service SCPT par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de référence ou de la clôture de l'exercice lorsqu'il remplit les conditions prévues à l'art. 16g, al. 1.

³ Lorsqu'un fournisseur contrôle au sens de l'art. 963, al. 2, du code des obligations³ une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes, le fournisseur en question et les entreprises qu'il contrôle sont considérés comme une seule unité pour déterminer le nombre d'utilisateurs et le chiffre d'affaires annuel.

⁴ Le FSCD selon l'al. 1 a six mois à compter de la date de référence pour mettre en œuvre ses obligations supplémentaires.

⁵ Sur demande d'un FSCD ayant des obligations restreintes, le Service SCPT le déclare comme ayant des obligations minimales pour tous les services de communication dérivés qu'il offre s'il apporte la preuve qu'il remplit les conditions nécessaires.

Art. 16g FSCD ayant des obligations complètes

¹ Le Service SCPT déclare un FSCD comme ayant des obligations complètes pour tous les services de communication dérivés qu'il offre lorsque:

- a. en moyenne, au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin), le nombre d'utilisateurs de tous les services de communication dérivés qu'il offre a atteint au moins un million; ou

³ RS 220

b. le chiffre d'affaires en Suisse de l'ensemble de l'entreprise a atteint au moins 100 millions de francs au cours des deux exercices précédents.

² L'art. 16f, al. 3, s'applique pour le calcul du nombre d'usagers et du chiffre d'affaires.

³ Le FSCD selon l'al. 1 doit remplir les obligations supplémentaires ci-après pour tous les services de communication dérivés qu'il offre:

- a. dans un délai de six mois à compter de la déclaration du Service SCPT:
 1. service de piquet (art. 11, al. 1);
 2. conservation des données secondaires requises pour la fourniture de renseignements (art. 21, al. 6 et 7) et pour les surveillances (art. 27, al. 3, en relation avec l'art. 26, al. 5, LSCPT);
 3. fourniture des renseignements via l'interface de consultation (art. 18, al. 1).
- b. dans un délai de douze mois à compter de la déclaration du Service SCPT:
 1. fournir les renseignements de manière automatisée (art. 18, al. 2);
 2. livrer le contenu et les données secondaires de télécommunication de la personne surveillée (art. 27, al. 3, en relation avec l'art. 26, al. 1, LSCPT);
 3. apporter la preuve de la disponibilité à renseigner et à surveiller (art. 31).

⁴ Sur demande d'un FSCD ayant des obligations complètes, le Service SCPT le déclare comme ayant des obligations restreintes ou des obligations minimales s'il apporte la preuve qu'il remplit les conditions nécessaires.

Art. 16h Personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers

¹ Est considérée comme une personne qui met son accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers une personne qui met un ou plusieurs de ses accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers (par ex. accès public au réseau WLAN) sans fournir le service d'accès.

² Un accès public au réseau WLAN est considéré comme étant exploité à titre professionnel lorsque de manière cumulée, le nombre d'utilisateurs finaux de tous les accès au réseau WLAN mis à disposition par la même personne selon l'al. 1 peut être supérieur 1000.

Titre précédant l'art. 17

Section 1a Dispositions générales concernant la fourniture de renseignements et les surveillances

Art. 18 Obligations concernant la fourniture de renseignements par les fournisseurs ayant des obligations complètes ou restreintes

¹ Les fournisseurs ayant des obligations complètes fournissent les renseignements standardisés via l'interface de consultation du système de traitement du Service SCPT.

² Les FST ayant des obligations complètes fournissent les renseignements visés aux art. 35 à 37, 40, 41 et 48*b*, ainsi qu'à l'art. 27 en relation avec les art. 35 et 40, de manière automatisée. Ils fournissent les autres renseignements standardisés manuellement ou, s'ils le souhaitent et en accord avec le Service SCPT, de manière automatisée.

³ Les fournisseurs ayant des obligations restreintes sont dispensés de fournir les renseignements visés à l'art. 48*b*. Ils fournissent les renseignements standardisés comme suit:

- a. par écrit, en dehors du système de traitement, via un moyen de transmission sûr autorisé par le DFJP;
- b. manuellement, via l'interface de consultation du système de traitement ; ou
- c. de manière automatisée, s'ils le souhaitent et en accord avec le Service SCPT.

⁴ Les FSCD ayant des obligations complètes (art. 16*g*) fournissent les renseignements visés aux art. 35 à 37, 40 et 41, ainsi qu'à l'art. 27 en relation avec les art. 35 et 40, de manière automatisée. Ils sont dispensés de fournir les renseignements visés à l'art. 48*b*. Ils fournissent les autres renseignements standardisés manuellement ou, s'ils le souhaitent et en accord avec le Service SCPT, de manière automatisée.

Art. 18a, titre, al. 1 et 3 (ne concerne que l'allemand)

Obligations concernant la fourniture de renseignements par les FSCD ayant des obligations minimales et par les exploitants de réseaux de télécommunication internes

¹ Les FSCD ayant des obligations minimales et les exploitants de réseaux de télécommunication internes ne sont pas obligés, pour fournir des renseignements, de s'en tenir aux types prévus dans la présente ordonnance.

Art. 19 Identification des usagers et des utilisateurs

¹ Les FST, les FSCD ayant des obligations restreintes, les FSCD ayant des obligations complètes et les revendeurs visés à l'art. 2, al. 1, let. f, LSCPT veillent à identifier les usagers par des moyens appropriés.

² Les FST veillent à identifier par des moyens appropriés tous les utilisateurs finaux d'accès publics au réseau WLAN exploités à titre professionnel pour lesquels ils fournissent l'accès à l'internet.

Art. 20, al. 2

² Cette obligation incombe au revendeur au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, LSCPT, en lieu et place du FST, lorsque c'est le revendeur qui remet le moyen d'accès ou qui active directement les services pour la première fois.

Art. 20a, al. 1, let. d, et 1^{bis}

¹ Pour les personnes physiques, la preuve de l'identité de l'utilisateur doit être fournie par la présentation d'un des documents ci-dessous en cours de validité le jour de sa saisie:

- d. un permis de conduire suisse.

^{1bis} Pour les entreprises commerciales qui ont un numéro d'identification national (IDE) ou international (*Legal Entity Identifier*, LEI), la preuve de l'identité peut être fournie selon l'art. 20b.

Art. 20b, al. 1, let. b

¹ Pour les personnes morales, les indications ci-après doivent être saisies et vérifiées à l'aide de moyens de preuve adéquats:

- b. l'IDE ou le LEI de la personne morale;

Art. 21, al. 1, let. a, 5, phrase introductive et let. b, al. 6

¹ Les fournisseurs ci-après doivent conserver et être en mesure de fournir pendant toute la durée de la relation commerciale, ainsi que six mois après la fin de celle-ci, les indications suivantes:

- a. les FST, les FSCD ayant des obligations restreintes et les FSCD ayant des obligations complètes: les indications relatives aux services et les indications saisies aux fins de l'identification des usagers selon l'art. 19, al. 1;

⁵ Les FST ayant des obligations complètes doivent conserver pendant six mois les données ci-après saisies aux fins de l'identification:

- b. les données secondaires relatives à l'attribution et à la traduction d'adresses IP et de numéros de ports pour l'accès au réseau, pour être en mesure de fournir les renseignements visés aux art. 38 et 38a ; et

⁶ Les FSCD ayant des obligations complètes doivent conserver pendant six mois, aux fins de l'identification, les données visées à l'al. 5, let. c.

Art. 22

Abrogé

Art. 26, al. 1, let. b et c

¹ Les types de renseignements concernent des renseignements:

- b. sur les services (art. 36 à 38a, 41, 42a et 43a);
- c. sur les paiements (art. 44);

Art. 27, al. 2

² La demande de renseignements indique pour les personnes physiques le premier critère de recherche et au moins un critère supplémentaire correspondant au type de renseignements auquel elle se rapporte, pour les personnes morales, le nom et, à titre optionnel, le siège.

Art. 28, let. a, ch. 2^{bis}, b, ch. 1^{bis} et 4

Les types de surveillance sont les suivants:

- a. la surveillance en temps réel:
 - 2^{bis}. des données secondaires et du contenu tronqué de services d'accès au réseau (art. 55a),
- b. la surveillance rétroactive:
 - 1^{bis}. aux fins de l'identification d'utilisateurs de connexions à l'internet (art. 60a),
4. par une recherche par champ d'antennes (art. 66);

Art. 31, al. 1

¹ Les fournisseurs ayant des obligations restreintes doivent apporter la preuve de leur disponibilité à renseigner, les fournisseurs ayant des obligations complètes, celle de leur disponibilité à renseigner et à surveiller.

Art. 35, al. 1, let. b, ch. 4

¹ Le type de renseignements IR_4_NA a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services d'accès au réseau:

- b. pour les services de communication mobile:
 4. dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire.

Art. 36, al. 1, let. b, ch. 6

¹ Le type de renseignements IR_6_NA a pour objet les indications ci-après sur les services d'accès au réseau:

- b. les indications suivantes sur le service d'accès au réseau sur lequel porte la demande et tous les autres services d'accès au réseau associés:
 6. éventuellement, dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire.

Art. 37, titre (ne concerne que l'allemand), al. 1, phrase introductive, et al. 3

¹ Le type de renseignements IR_7_IP a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP attribuées de manière univoque:

³ Si la personne obligée de collaborer ne trouve aucun résultat ou en trouve plus d'un, elle communique ce fait et, si elle le connaît, indique le nombre de résultats.

Art. 38 Type de renseignements IR_8_IP_NAT: identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP avec NAT

¹ Le type de renseignements IR_8_IP_NAT a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP avec traduction d'adresses de réseau (NAT):

- a. si disponible, les identifiants de l'utilisateur (par ex. numéro de client);
- b. les identifiants du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI) ou des identifiants qui permettent de demander les données d'identification selon l'art. 19, al. 2.

² La demande de renseignements contient les indications connues concernant le contexte de la traduction d'adresses de réseau sur lequel porte la demande:

- a. l'adresse IP source publique;
- b. si nécessaire pour l'identification:
 1. le numéro de port source public;
 2. l'adresse IP publique de destination;
 3. le numéro de port de destination;
 4. le type de protocole de transport;
- c. le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, au début, au cours ou à la fin du contexte de traduction d'adresses de réseau.

³ Si les indications selon l'al. 2 sont de nature à permettre une identification univoque, la fourniture de résultats multiples est admise. Dans le cas contraire, la personne obligée de collaborer rejette la demande avec une brève justification.

Art. 38a Type de renseignements IR_58_IP_INTERSECT: identification des utilisateurs par formation d'intersections

¹ Le type de renseignements IR_58_IP_INTERSECT a pour objet l'intersection des résultats de l'identification des utilisateurs de deux connexions internet ou davantage.

² Les indications suivantes doivent être fournies:

- a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client);

- b. l'identifiant du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI) ou l'identifiant qui permet de demander les données d'identification selon l'art. 19, al. 2.

³ La demande de renseignements contient les indications ci-après pour chacune des connexions internet:

- a. l'adresse IP source publique;
- b. si nécessaire pour l'identification:
 - 1. le numéro de port source public;
 - 2. l'adresse IP publique de destination;
 - 3. le numéro de port de destination;
 - 4. le type de protocole de transport;
- c. le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, au début, au cours ou à la fin de la connexion internet.

⁴ Si la personne obligée de collaborer ne trouve aucun résultat ou en trouve plus d'un, elle communique ce fait et, si elle le connaît, indique le nombre de résultats.

Art. 39

Abrogé

Art. 40, al. 1, let. b, ch. 4

¹ Le type de renseignements IR_10_TEL a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services de téléphonie et multimédia:

- b. pour les services de communication mobile:
 - 4. dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire.

Art. 41, al. 1, let. b, ch. 4

¹ Le type de renseignements IR_12_TEL a pour objet les indications ci-après sur les services de téléphonie et multimédia:

- b. les indications ci-après sur les services de téléphonie et multimédia sur lesquels porte la demande et sur tous les autres services de téléphonie et multimédia associés:
 - 4. éventuellement, dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire.

Art. 42a Type de renseignements IR_59_EMAIL_LAST: renseignements sur le dernier accès à un service de courrier électronique

¹ Le type de renseignements IR_59_EMAIL_LAST a pour objet les indications ci-après sur le dernier accès à un service de courrier électronique au cours des six derniers mois:

- a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client);
- b. l'identifiant du service (par ex. adresse électronique, nom d'utilisateur);
- c. la date et l'heure de l'accès, le protocole utilisé ainsi que l'adresse IP et le numéro de port du client.

² La demande de renseignements précise sur quel service de courrier électronique (par ex. adresse électronique, nom d'utilisateur) porte la requête.

Art. 43a Type de renseignements IR_60_COM_LAST: renseignements sur le dernier accès à un autre service de télécommunication ou service de communication dérivé

¹ Le type de renseignements IR_60_COM_LAST a pour objet les indications ci-après sur le dernier accès à un autre service de télécommunication ou service de communication dérivé au cours des six derniers mois:

- a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client);
- b. l'identifiant du service (par ex. adresse de l'utilisateur, pseudonyme, identifiant spécifique à l'application);
- c. la date et l'heure, ainsi que l'adresse IP et le numéro de port du client.

² La demande de renseignements précise sur quel service (par ex. adresse de l'utilisateur, pseudonyme, jeton d'identification) porte la requête.

Art. 44, titre, al. 1, phrase introductive, let. f et al. 3, let. d et e

Type de renseignements IR_17_PAY: renseignements sur les paiements des usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés

¹ Le type de renseignements IR_17_PAY a pour objet les indications ci-après sur les paiements des usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés:

- f. les indications sur les paiements effectués: date, montant, devise, nom de l'institut et indications sur le compte de paiement, le moyen de paiement et la transaction;

³ La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:

- d. des indications précises sur un paiement donné, une transaction, un moyen de paiement ou un compte de paiement donné;
- e. l'adresse de facturation (nom et adresse);

Art. 48b, al. 2

² La demande de renseignements précise les identifiants temporaires sur lesquels porte la requête (par ex. SUCI, 5G-GUTI) et, lorsque c'est nécessaire pour déterminer de

manière univoque l'identifiant permanent correspondant, des indications relatives à la localisation comme la zone concernée du réseau de téléphonie mobile.

Art. 50, al. 1 et 9

¹ Le fournisseur ayant des obligations complètes doit être en mesure d'exécuter ou de faire exécuter par des tiers les surveillances selon les art. 54 à 69 concernant les services qu'il offre. Les FSCD ayant des obligations complètes sont dispensés des surveillances prévues aux art. 56a, 56b, 67, let. b et c, ainsi qu'à l'art. 68, al. 1, let. b et c.

⁹ Lorsqu'un nouvel équipement terminal (multi-appareils) ou une nouvelle SIM (SIM supplémentaire) est ajouté pour un service concerné par une surveillance en temps réel ou une détermination périodique de position déjà active, le nouveau terminal ou la nouvelle SIM doivent également être surveillés dans le cadre du même ordre. Si nécessaire, le fournisseur peut exiger à cette fin un numéro d'identification administratif supplémentaire de la surveillance.

Art. 50a Suppression des chiffrements

Les fournisseurs ayant des obligations restreintes et les fournisseurs ayant des obligations complètes suppriment les chiffrements qu'ils ont opérés ou qui ont été opérés pour eux. Ils saisissent et déchiffrent à cette fin la correspondance par télécommunication de la personne surveillée en des points appropriés, afin que les données de surveillance soient livrées sans les chiffrements mentionnés. Les chiffrements de bout en bout entre les clients finaux ne sont pas concernés.

Art. 51 et 52

Abrogé

Art. 55a Type de surveillance RT_61_NA_CC-TRUNC_IRI: surveillance en temps réel de données secondaires et du contenu tronqué de services d'accès au réseau

Le type de surveillance RT_61_NA_CC-TRUNC_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service d'accès au réseau. Doivent être transmises en temps réel les données suivantes:

- a. les paquets IP tronqués du contenu de la correspondance par télécommunication envoyée et reçue via le service d'accès au réseau surveillé; l'autorité qui ordonne la surveillance définit le nombre des octets initiaux des paquets IP à fournir;
- b. les données secondaires du service d'accès au réseau selon l'art. 54, al. 2 et 3.

Art. 60, let. g

Le type de surveillance HD_28_NA a pour objet la surveillance rétroactive des données secondaires d'un service d'accès au réseau. Doivent être transmises les données

secondaires ci-après de la correspondance par télécommunication envoyée et reçue via le service d'accès au réseau surveillé:

- g. pour les services de téléphonie mobile: les informations GPRS, EPS ou 5GS (en particulier IMSI, SUPI, MSISDN, GPSI), les données de localisation de la cible provenant des informations de signalisation NAS et les données de localisation au début, à la fin et, lorsqu'elles sont disponibles, au cours de la session;

Art. 60a Type de surveillance HD_62_IP: surveillance rétroactive aux fins de l'identification des utilisateurs de connexions à l'internet

¹ Le type de surveillance HD_62_IP a pour objet la surveillance rétroactive aux fins de l'identification des utilisateurs de connexions à l'internet et consiste à transmettre:

- a. toutes les indications sur l'auteur ou l'origine présumé d'une connexion à l'internet;
- b. l'intersection de toutes les indications sur l'auteur ou l'origine présumé de deux connexions internet ou davantage lorsqu'il y a trop de résultats (art. 38a, al. 4).

² Les indications ci-après sur l'auteur ou l'origine présumé doivent être transmises:

- a. si disponible, les identifiants de l'utilisateur (par ex. numéro de client);
- b. les identifiants du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI) ou des identifiants qui permettent de demander les données d'identification selon l'art. 19, al. 2.

³ L'ordre de surveillance contient pour chaque connexion à l'internet le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, au début, au cours ou à la fin de la connexion à l'internet, ainsi que les indications suivantes:

- a. l'adresse IP source publique; et
- b. si ces indications sont connues:
 - 1. le numéro de port source public;
 - 2. l'adresse IP publique de destination;
 - 3. le numéro de port public de destination;
 - 4. le type de protocole de transport.

Art. 64 et 65

Abrogés

Art. 66, al. 1

¹ Le type de surveillance AS_34 a pour objet la surveillance rétroactive de toutes les communications et tentatives d'établissement de communications et de tous les accès au réseau effectués via des cellules de téléphonie mobile ou des accès au réseau WLAN public déterminés pendant une période pouvant aller jusqu'à deux heures.

Art. 74b, al. 2

² Les FST ayant des obligations complètes doivent être en mesure de fournir sous forme standardisée les renseignements visés à l'art. 48b dès la mise en service commerciale de leur premier accès mobile au réseau qui dissimule les identifiants permanents sur l'interface radio.

Art. 74c Dispositions transitoires relatives à la modification du XXX

¹ Un FSCD qui dépasse les valeurs selon l'art. 16f, al. 1, ou l'art. 16g, al. 1, doit en informer par écrit le Service SCPT dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.

² Les FST ayant des obligations complètes doivent être en mesure de fournir les renseignements visés aux art. 38a, 42a et 43a dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.

³ Ils doivent être en mesure d'exécuter sous forme standardisée les surveillances prévues aux art. 55a et 60a respectivement dans les douze et dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette modification.

II

L'annexe est modifiée comme suit:

Ch. 1^{bis}, 1^{ter} et 42 et 48^{bis} (ne concernent que l'allemand)

1^{bis}. *Communication unilatérale*: communication sans canal de retour (possibilité de réponse), par ex. téléversement d'un document.

1^{ter}. *Communication multilatérale*: communication avec un canal de retour (possibilité de réponse) entre deux utilisateurs ou davantage, par ex. service de messagerie (messagerie instantanée).

III

L'ordonnance du 15 novembre 2017 sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁴ est modifiée comme suit:

⁴ RS 780.12

Art. 2, al. 1

¹ Les fournisseurs ayant des obligations complètes exploitent avec le Service SCPT un réseau destiné à transmettre au système de traitement les renseignements et les données issues des surveillances (réseau de transmission).

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le xx.xx.xxxx.

...

